



Lycée André Chamson
1, Boulevard Pasteur
30120 LE VIGAN

DROIT A L'IMAGE ET REGLEMENT INTERIEUR

☛ Document d'Autorisation pour l'utilisation de l'image

Autorisation parentale pour l'élève mineur ou autorisation de l'élève lui-même pour l'élève majeur

AUTORISATION DE FILMER, PHOTOGRAPHER, EXPLOITER L'IMAGE ET DIFFUSER L'IMAGE

Je soussigné(e).....

Responsable légal de l'élève

autorise le lycée André CHAMSON au cours de l'année 2014/2015 :

- à permettre la prise de vue de mon enfant pour faire figurer sa photo dans Pronote
- à photographier ou filmer mon enfant dans le cadre exclusif d'un projet pédagogique
- à permettre la prise de vue de mon enfant par des journalistes
- autorise le lycée à diffuser l'image de mon enfant sans aucune limitation de durée
 - dans le journal du lycée
 - sur un support vidéo (blog)
 - sur le site internet du lycée www.lyc-levigan.ac-montpellier.fr

Date

Signature des responsables légaux ou de l'élève majeur

De nombreuses activités pédagogiques conduisent les établissements à réaliser des photographies ou des vidéos sur lesquelles apparaissent des élèves. Le lycée peut également être sollicité par la presse pour réaliser un reportage.

La loi relative au droit à l'image demande une autorisation écrite aux responsables légaux de l'enfant, non seulement pour la prise de vue mais aussi pour l'exploitation interne dans l'établissement et la diffusion de ces images sur un support : papier ou numérique (site du lycée).

Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques ou films qui concernent les élèves son garantis. Les parents peuvent à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposent d'un droit de retrait sur simple demande, s'ils le jugent utile.

☛ Acceptation du règlement intérieur de l'établissement

Autorisation parentale pour l'élève mineur ou autorisation de l'élève lui-même pour l'élève majeur

Je soussigné(e).....

Responsable légal de l'élève

Reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et m'engage à le faire respecter par mon enfant.

Date

Signature des responsables légaux ou de l'élève majeur

*Conformément à l'article 372 du code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.
Sauf cas particulier d'autorité unique, l'autorisation doit être donnée par les deux parents.*